

Le 16 octobre dernier un banquet a réuni au St. Lawrence Hall l'élite de la profession médicale canadienne-française et anglaise de la province, à l'occasion des noces d'or professionnelles de M. le Dr D'ORSONNENS. Le banquet était présidé par M. le Dr J. J. Leprohon. Parmi les convives nous avons remarqué Son Honneur le Maire Grenier, l'honorable juge Pagnuelo, les Drs R. Craik, J. P. Rottot, F. W. Campbell et W. H. Hingston, doyens des Facultés McGill, Laval, Bishop et Victoria, les Drs T. A. Rodger, J. C. Cameron, D. Marsil, A. T. Brosseau, W. Gardner, J. Shepherd, L. E. A. Desjardins, F. Buller, A. A. Foucher, J. I. Desroches, L. J. V. Cléroux, A. L. Smith, L. D. Mignault, H. A. Mignault, L. Laberge, J. P. Chartrand, etc.

Le banquet annuel des élèves en médecine de l'Université Laval à Montréal, a eu lieu samedi, 15 novembre, à l'hôtel Richelieu, sous la présidence de M. U. Lalonde, M. B. Etaient présents : Les professeurs J. P. Rottot, A. Lamarche, J. A. Laramée, A. T. Brosseau, H. E. Desrosiers, A. A. Foucher, M. T. Brennan, L. N. Delorme, ainsi que MM. les Drs T. Cormier, A. R. Marsolets, J. D. Gauthier, C. Laviolette, C. V. Marsil, S. Girard, tous anciens élèves et gradués de la Faculté, des représentants des élèves des Universités McGill et Bishop, de la Faculté de Droit Laval, de l'École Polytechnique et de l'École Vétérinaire française, et tous les élèves actuels de la Faculté au nombre de 137. Ça a été, dans toute l'acception du terme, une de ces joyeuses fêtes dont le souvenir ne saurait se perdre tant reste vivace et profonde l'impression qu'elles produisent.

Des santés, proposées avec autant d'enthousiasme qu'elles ont été bues avec entrain, ont été portées à *la Reine*, au *Vice-Recteur*, aux *Doyen et Professeurs*, aux *Facultés Sœurs*, aux *Anciens Elèves*, à *l'Hôpital Notre-Dame*, aux *Médecins du Dispensaire Notre-Dame*, aux *Internes*, à *la Presse*, aux *Dames*, aux *Elèves actuels*.

Uniforme des médecins.—La discussion sur le costume à donner à M. Carnot rappelle qu'en France certaines corporations ont droit à un costume.

Les médecins, par exemple, semblent ignorer que le décret du 20 brumaire, an XII (12 nov. 1803), qui n'a jamais été abrogé, qui a force de loi, permet aux simples docteurs de porter un habillement de cérémonie. Voici l'article II de ce décret :

“ Les simples docteurs en médecine, lorsqu'ils seront invités à quelque cérémonie publique, lorsqu'ils prêteront serment, feront ou affirmeront des rapports devant les tribunaux, pourront porter le costume qui suit : robe noire d'étamine, avec dos et devant de soie cramoisie bordée d'hermine, habit noir à la française, cravate de batiste tombante, toque en soie cramoisie avec galon d'or. ”

Institut Pasteur, de New-York.—Nous recevons de M. le Dr.